

Gouvernement du Québec

Décret 371-2016, 4 mai 2016

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 42^o du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir, aux conditions qu'il détermine, les cas où un véhicule lourd est exempté partiellement ou totalement de l'application des dispositions du titre VIII.1 de ce code;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 septembre 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 621, par. 42^o)

1. L'article 4 du Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds (chapitre C-24.2, r. 28) est modifié par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o un tracteur de ferme et une machine agricole au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) et une remorque de ferme appartenant à un agriculteur qui présente les caractéristiques prévues à l'article 2 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 32); ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 20 novembre 2016.

64862

Gouvernement du Québec

Décret 387-2016, 11 mai 2016

Loi instituant le Tribunal administratif du travail
(chapitre T-15.1)

Tribunal administratif du travail — Procédure de recrutement et sélection des personnes aptes à être nommées membres et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), le gouvernement établit par règlement une procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 55 de cette loi, le gouvernement peut par règlement fixer la période de validité d'une déclaration d'aptitude;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de cette loi, le gouvernement peut par règlement déterminer dans quels cas, à quelles conditions et dans quelle mesure les membres d'un comité de sélection ont droit d'être rémunérés et déterminer à quelles conditions et dans quelle mesure ils ont droit d'être remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 59 de cette loi, le gouvernement établit par règlement une procédure de renouvellement du mandat des membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et l'entrée en vigueur à la date de la publication du règlement doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, le présent règlement doit entrer en vigueur rapidement pour permettre, compte tenu des échéances et des délais de notification, le renouvellement à brève échéance du mandat de certains membres du Tribunal administratif du travail, institué le 1^{er} janvier 2016, en vue d'assurer l'efficacité des activités de ce tribunal et que ce règlement reprend les normes établissant la procédure de recrutement et de renouvellement des mandats applicables aux commissaires des deux commissions fusionnées par la Loi instituant le Tribunal administratif du travail pour instituer ce tribunal;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres

Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, a. 53, 55, 56 et 59)

SECTION I AVIS DE RECRUTEMENT

1. Lorsqu'il y a lieu de constituer une liste des personnes déclarées aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail, le secrétaire général

associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif publie un avis de recrutement dans une publication circulant ou diffusée dans tout le Québec, qui invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature à la fonction de membre du Tribunal.

2. L'avis de recrutement donne :

1° une description sommaire des fonctions de membre;

2° l'indication du lieu où le membre peut être appelé à exercer principalement ses fonctions;

3° en substance, les conditions et critères de sélection prévus par la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) et le présent règlement et, le cas échéant, les exigences professionnelles, de formation ou d'expériences particulières recherchées compte tenu des besoins du Tribunal;

4° en substance, le régime de confidentialité applicable dans le cadre de la procédure de sélection et une indication de la possibilité pour le comité de sélection de faire des consultations relativement aux candidatures;

5° la date avant laquelle une candidature doit être soumise et l'adresse où elle doit être transmise.

3. Une copie de l'avis est transmise au ministre responsable de l'application de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) et au président du Tribunal.

SECTION II CANDIDATURE

4. La personne qui désire soumettre sa candidature transmet son curriculum vitae et les renseignements suivants :

1° son nom ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de sa résidence et, le cas échéant, de son lieu de travail;

2° sa date de naissance;

3° la nature des activités qu'elle a exercées et qu'elle considère lui avoir permis d'acquérir l'expérience pertinente requise;

4° le cas échéant, la preuve qu'elle possède les qualités indiquées dans l'avis, la date à laquelle elle a acquis ces qualités et le nombre d'années durant lesquelles elle a œuvré en ces qualités;

5° le cas échéant, le fait d'avoir été déclarée coupable d'un acte ou d'une infraction criminels ou d'avoir fait l'objet d'une décision disciplinaire ainsi que l'indication de l'acte, de l'infraction ou du manquement en cause et de la peine ou de la mesure disciplinaire imposée;

6° le cas échéant, le fait d'avoir été déclarée coupable d'une infraction pénale, ainsi que l'indication de l'infraction en cause et de la peine imposée, s'il est raisonnable de croire qu'une telle infraction serait susceptible de mettre en cause l'intégrité ou l'impartialité du Tribunal ou du candidat, d'affecter sa capacité de remplir ses fonctions ou de porter atteinte à la confiance du public envers le titulaire de la charge;

7° le cas échéant, le nom de ses employeurs ou de ses associés au cours des 10 dernières années;

8° le cas échéant, le fait d'avoir, dans les 3 années précédentes, présenté sa candidature à la fonction de membre du Tribunal;

9° un exposé démontrant son intérêt à exercer les fonctions de membre du Tribunal.

Cette personne doit également transmettre un écrit par lequel elle accepte qu'une vérification soit faite à son sujet, notamment auprès d'un organisme disciplinaire, d'un ordre professionnel dont elle est ou a été membre, de ses employeurs des 10 dernières années et des autorités policières et que, le cas échéant, des consultations soient faites auprès des personnes ou sociétés mentionnées à l'article 14.

SECTION III FORMATION D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

5. À la suite de la publication de l'avis de recrutement, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif forme un comité de sélection dont il désigne le président, en y nommant :

1° le président du Tribunal ou, après consultation de celui-ci, un autre membre du Tribunal;

2° un représentant du milieu juridique;

3° un représentant des milieux intéressés qui n'est ni avocat ni notaire.

6. Un membre du comité doit se récuser à l'égard d'un candidat lorsque son impartialité pourrait être mise en doute, notamment lorsqu'il :

1° en est ou en a déjà été le conjoint;

2° en est le parent ou l'allié, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;

3° en est ou en a déjà été l'employeur, l'employé ou l'associé, au cours des 10 dernières années; toutefois, le membre qui est à l'emploi de la fonction publique n'a l'obligation de se récuser à l'égard d'un candidat que s'il est ou a été sous sa direction immédiate ou s'il en est ou en a déjà été le supérieur immédiat.

Lorsqu'un membre du comité se récuse, est absent ou empêché, la décision est prise par les autres membres.

7. Avant d'entrer en fonction, les membres du comité prêtent serment comme suit : « Je (prénom et nom) déclare sous serment que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge. ».

Cette obligation est exécutée devant un membre du personnel du ministère du Conseil exécutif ou du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale habilité à recevoir le serment.

L'écrit constatant le serment est transmis au secrétaire général associé.

8. Une personne peut être nommée membre de plusieurs comités simultanément.

9. Les frais de voyage et de séjour des membres du comité sont remboursés conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux (D. 2500-83, 83-11-30), compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Outre le remboursement des frais, le président et les membres du comité qui ne sont pas membres du Tribunal ou à l'emploi d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement ont droit respectivement à des honoraires de 250 \$ ou 200 \$ par demi-journée de séance à laquelle ils participent; s'ils sont retraités du secteur public, tel que défini à l'annexe III du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail, un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'ils reçoivent de ce secteur est toutefois déduit des honoraires fixés pour leur participation, à titre de président ou de membre, aux séances du comité.

SECTION IV FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE SÉLECTION

10. La liste des candidats et leurs dossiers sont transmis au président du comité de sélection.

11. Le comité analyse les dossiers des candidats et retient la candidature de ceux qui, à son avis, répondent aux conditions d'admissibilité et, le cas échéant, satisfont aux mesures d'évaluation auxquelles il peut en outre les soumettre, compte tenu des postes à combler ou du nombre élevé de candidats.

12. Le président du comité informe les candidats jugés admissibles à cette étape de la date et de l'endroit où le comité les rencontrera et informe les autres candidats que leur candidature n'a pas été retenue et que, ce faisant, ils ne seront pas convoqués.

13. Le rapport du comité fait état des candidatures rejetées à cette étape et en donne les motifs.

SECTION V CONSULTATIONS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

14. Le comité peut, sur tout élément du dossier d'un candidat ou sur tout autre aspect relatif à une candidature ou à l'ensemble des candidatures, consulter notamment :

1° toute personne qui, au cours des 10 dernières années, a été un employeur, un associé ou un supérieur immédiat ou hiérarchique du candidat;

2° toute personne morale, société ou association professionnelle dont un candidat est ou a été membre.

15. Les critères de sélection dont le comité tient compte pour déterminer l'aptitude d'un candidat sont :

1° les qualités personnelles et intellectuelles du candidat;

2° l'expérience que le candidat possède et la pertinence de cette expérience à l'exercice des fonctions du Tribunal;

3° le degré de connaissance et d'habileté du candidat, compte tenu des exigences professionnelles, de formation ou d'expériences particulières indiquées dans l'avis de recrutement;

4° les habiletés à exercer des fonctions juridictionnelles;

5° la capacité de jugement du candidat, son ouverture d'esprit, sa perspicacité, sa pondération, son esprit de décision et la qualité de son expression;

6° la conception que le candidat se fait des fonctions de membre du Tribunal.

SECTION VI RAPPORT DU COMITÉ DE SÉLECTION

16. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, le président du comité a une voix prépondérante.

17. Le comité soumet avec diligence et au plus tard 30 jours après que le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif lui en ait fait la demande, un rapport :

1° qui indique les noms des candidats que le comité a rencontrés et qu'il déclare aptes à être nommés membres du Tribunal, leur profession et les coordonnées relatives à leur lieu de travail;

2° qui contient tout commentaire que le comité juge opportun de faire notamment à l'égard des caractéristiques ou compétences particulières des candidats jugés aptes.

Ce rapport est soumis au secrétaire général associé et au ministre responsable de l'application de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1).

18. À moins qu'il ne puisse y parvenir, le comité déclare apte un nombre de candidats correspondant normalement au moins au double du nombre de postes à combler, le cas échéant.

19. Un membre du comité peut inscrire sa dissidence à l'égard de l'ensemble ou d'une partie du rapport.

SECTION VII TENUE DU REGISTRE DES DÉCLARATIONS D'APTITUDE

20. Le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif écrit aux candidats pour les informer qu'ils ont ou non été déclarés aptes à être nommés membres du Tribunal.

21. Le secrétaire général associé tient à jour le registre des déclarations d'aptitude et y inscrit la liste des personnes déclarées aptes à être nommées membres du Tribunal.

La déclaration d'aptitude est valide pour une période de 3 ans à compter de son inscription au registre.

Il radie une inscription à l'expiration de la période de validité de la déclaration d'aptitude, ou lorsque la personne est nommée membre du Tribunal, décède ou demande que son inscription soit retirée du registre.

SECTION VIII RECOMMANDATION

22. Dès qu'il est informé qu'un poste est à combler, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif transmet une copie de la liste à jour des personnes déclarées aptes à être nommées membres au ministre responsable de l'application de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1).

23. Si le ministre responsable de l'application de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) estime que, dans le meilleur intérêt du bon accomplissement des fonctions du Tribunal, il ne peut, compte tenu de la liste des personnes déclarées aptes à être nommées membres, recommander la nomination d'une personne, il demande alors au secrétaire général associé de faire publier, conformément à la section I, un avis de recrutement.

Le comité chargé d'évaluer l'aptitude des candidats dont la candidature est soumise à la suite d'un autre avis de recrutement et de faire rapport au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre peut être formé de personnes ayant déjà été désignées pour agir au sein d'un comité précédent.

24. Le ministre responsable de l'application de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), après avoir consulté le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), recommande au gouvernement le nom d'une personne ayant été déclarée apte à être nommée membre du Tribunal.

SECTION IX RENOUVELLEMENT DES MANDATS

25. Dans les 12 mois précédant la date d'échéance du mandat d'un membre du Tribunal, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif demande à ce membre de lui fournir les renseignements mentionnés aux paragraphes 5^o et 6^o du premier alinéa de l'article 4 et de lui transmettre un écrit par lequel il accepte qu'une vérification soit faite à son sujet, notamment auprès d'un organisme disciplinaire, d'un ordre professionnel dont il est ou a été membre et des autorités policières et que, le cas échéant, des consultations soient faites auprès des personnes ou sociétés mentionnées à l'article 14.

26. Le secrétaire général associé forme, pour examiner le renouvellement du mandat de ce membre, un comité dont il désigne le président.

Le comité est formé d'un représentant du milieu juridique, d'une personne retraitée ayant exercé une fonction juridictionnelle au sein d'un organisme de l'ordre administratif et d'un représentant du milieu universitaire membre d'un ordre professionnel, qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) ni ne la représentent.

Les articles 6 à 9 s'appliquent alors.

27. Le comité vérifie si le membre satisfait toujours aux critères établis à l'article 15, considère les évaluations annuelles de son rendement et tient compte des besoins du Tribunal. Le comité peut, sur tout élément du dossier, effectuer les consultations prévues à l'article 14.

28. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, le président du comité a une voix prépondérante. Un membre peut inscrire sa dissidence.

Le comité transmet sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre responsable de l'application de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1).

29. Le secrétaire général associé est l'agent habilité à notifier au membre l'avis de non-renouvellement.

SECTION X CONFIDENTIALITÉ

30. Le nom des candidats, les rapports des comités de sélection ou de renouvellement de mandats, le registre, la liste des candidats déclarés aptes à être nommés membres du Tribunal ainsi que tout renseignement ou document se rattachant à une consultation ou à une décision d'un comité sont confidentiels.

Toutefois, le membre dont le mandat n'est pas renouvelé peut consulter la recommandation du comité de renouvellement qui le concerne.

31. Le présent règlement entre en vigueur le 18 mai 2016.

64885

A.M., 2016

Arrêté numéro 2016 004 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 28 avril 2016

Loi concernant les soins de fin de vie
(chapitre S-32.0001)

CONCERNANT le Règlement sur les modalités d'accès au registre des directives médicales anticipées et son fonctionnement

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) qui a été sanctionnée le 10 février 2014;